



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Nathalie SIMIAN-LICODIA

Tél. : 04 72 61 66.16

Courriel : nathalie.simian-licodia@rhone.gouv.fr

Fax : 04.72.61.63.43

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° ~~69-2016-12-22-018~~ du ~~22~~ DEC. 2016
déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie « L » en gare de Lyon Part-Dieu
présenté par SNCF Réseau, sur le territoire de la commune de Lyon.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon ;

Vu la décision ministérielle du 2 juin 2015 approuvant le plan de mobilisation à court et moyen termes dans lequel l'opération création de la voie « L » est identifiée comme l'une des actions de première nécessité, à l'horizon moyen terme, permettant de contribuer à la mise en qualité de l'exploitation ferroviaire ;

Vu la décision du conseil d'administration de SNCF Réseau du 15 octobre 2015, approuvant le programme, avant-projet de l'opération de création de la voie « L » en gare de Lyon Part-Dieu ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2016 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lyon n° E16000041/69 du 4 mars 2016 désignant Monsieur François DIMIER – retraité - directeur d'agence d'urbanisme, en qualité

de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Gérard GIRIN - retraité - ingénieur environnement – maire honoraire de Sarcey, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 17 février 2016 ;

Vu le courrier du 7 mars 2016, par lequel le directeur territorial de SNCF Réseau Rhône-Alpes Auvergne demande l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le dossier établi par SNCF Réseau, comprenant notamment une étude d'impact et soumis à l'enquête susvisée du lundi 11 avril 2016 au vendredi 13 mai 2016 inclus, en mairie de Lyon 3^{ème} arrondissement (siège de l'enquête) et en mairie centrale de Lyon (direction de l'aménagement urbain - 198 avenue Jean Jaurès – 69007 Lyon) ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 28 juin 2016 ;

Vu le courrier du 22 novembre 2016 par lequel SNCF Réseau demande l'obtention de l'arrêté de déclaration d'utilité publique pour le projet susvisé ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par SNCF Réseau pour la création d'une voie « L » en gare de Lyon Part-Dieu sur le territoire de la commune de Lyon, conformément au plan général des travaux et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, annexés au présent arrêté (1) (2).

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-14 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact comporte, dans un document annexé au présent arrêté (3), les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

Le maître d'ouvrage établit, durant la mise en oeuvre de l'opération, un document de suivi de la réalisation des mesures susmentionnées et de leurs effets sur l'environnement. Il tient ce document à la disposition de l'autorité environnementale et en établit un bilan, dans un délai de deux mois suivant la fin de l'opération, qu'il transmet au préfet.

Article 3 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 5 – La déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet en application de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- 2) affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Lyon 3^{ème} arrondissement et en mairie centrale de Lyon (direction de l'aménagement urbain - 198 avenue Jean Jaurès – 69007 Lyon).

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

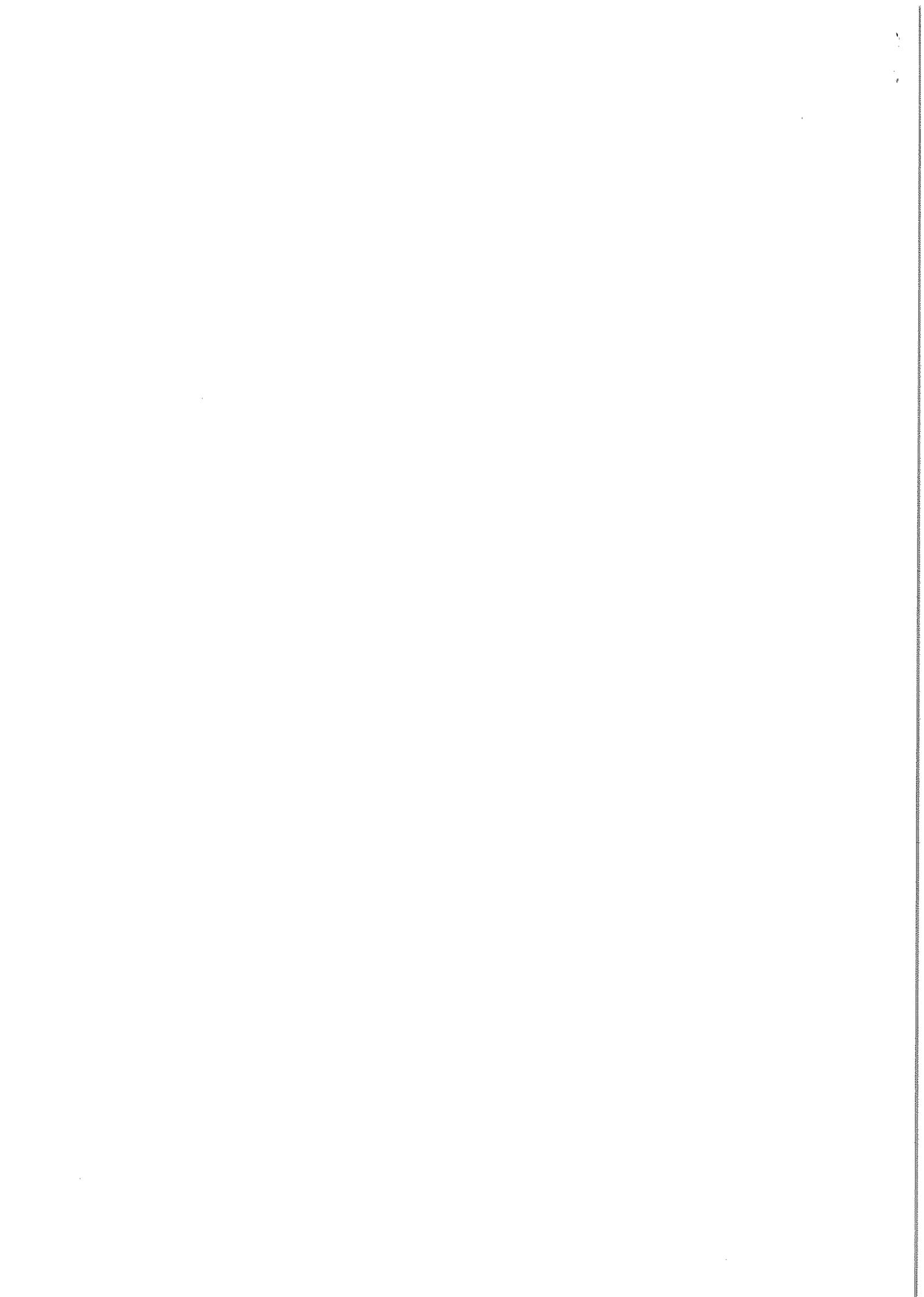
Article 8 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur territorial de SNCF Réseau Rhône-Alpes Auvergne, le maire de Lyon et le maire du 3^{ème} arrondissement de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 DEC. 2016

Le Préfet,


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

(1) (2) (3) Le plan et les documents mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :
- à la préfecture du Rhône - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale (DAJAL)
2^{ème} Bureau - urbanisme et affaires domaniales - 18 rue de Bonnel - 69003 Lyon ;
- en mairie de Lyon 3^e arrondissement
- en mairie centrale de Lyon (direction de l'aménagement urbain - 198 avenue Jean Jaurès – 69007 Lyon)





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 22 DEC. 2016

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Nathalie SIMIAN-LICODIA
Tél. : 04 72 61 66.16
Courriel : nathalie.simian-licodia@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

SNCF Réseau

**Déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie « L » en gare de Lyon Part-Dieu
présenté par SNCF Réseau sur le territoire de la commune de Lyon**

**Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère
d'utilité publique de l'opération**

Le présent document relève des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

I – Le projet

1 – Le contexte du projet

Le quartier de Lyon Part-Dieu constitue l'un des points stratégiques de la métropole lyonnaise et l'un des moteurs de son rayonnement et de son attractivité à l'échelle nationale et européenne. L'objectif est d'en faire d'ici 2030 une référence internationale en matière de qualité, d'innovation urbaine et de performance économique tout en rendant le quartier encore plus actif et habité.

La gare de Lyon Part-Dieu a été pensée dès sa conception comme un pôle d'échanges traversant recevant à la fois les voyageurs SNCF, les usagers des transports en commun et les piétons clients du centre commercial ou des entreprises installées dans la ZAC originelle.

Située à la convergence de nombreux axes ferroviaires, la gare de Lyon Part-Dieu est à la fois un nœud stratégique du réseau national et le plus grand pôle d'échanges multimodal régional. En raison de cette extrême sollicitation, son fonctionnement atteint ses limites. Sur le seul plan des voyageurs, la fréquentation journalière prévue de 35 000 voyageurs est aujourd'hui passée à 120.000. La perte de fiabilité des services y est régulière et l'exploitation est soumise à de très fortes contraintes (difficultés de conception des horaires et de gestion opérationnelle des trains).

La congestion de ce nœud stratégique du réseau ferré national a fait l'objet d'études approfondies, de 2009 à 2011 à la demande de l'État, sous la coordination du conseil général de l'environnement et du

développement durable (CGEDD). Les recommandations, formulées en lien avec l'ensemble des parties prenantes (gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, entreprises ferroviaires, collectivités et acteurs économiques), consistent en une série d'actions visant à l'amélioration progressive du fonctionnement du nœud ferroviaire lyonnais allant du retour en qualité de l'exploitation actuelle jusqu'au développement à plus long terme de nouveaux services.

Le nœud ferroviaire lyonnais (NFL) est aussi au cœur du quartier de la Part-Dieu, avec lequel il vit en symbiose et qui est en pleine transformation. Tout projet concernant le N.F.L. doit obligatoirement rechercher la meilleure articulation possible avec son environnement immédiat.

Le projet faisant l'objet de la déclaration d'utilité publique porte sur la création d'une voie supplémentaire, dite voie « L », permettant d'améliorer la situation ferroviaire existante.

Sa réalisation de 2017 à 2022 devra se faire en cohérence avec trois autres projets portant sur des aménagements du pôle d'échanges multimodal (PEM) constitué par la gare et son environnement immédiat, la création d'un ensemble immobilier mixte au droit de la gare (opération « Two Lyon ») et les aménagements aux abords de la gare Part-Dieu.

S'agissant d'un projet uniquement ferroviaire, le projet de voie « L » peut être conduit indépendamment, les travaux envisagés affectant des emprises dont SNCF Réseau est très majoritairement propriétaire. La décision a été prise par son conseil d'administration le 15 octobre 2015.

2 - Localisation du projet

Le projet se situe dans le territoire du 3ème arrondissement de la commune de Lyon.

La voie « L » sera créée du côté est de la gare de Lyon Part-Dieu (rue de la Villette). Elle sera positionnée entre le cours Lafayette au nord et l'avenue Félix Faure au sud. Elle concerne environ 800 mètres linéaires dont 400 mètres de voie à quai. Elle se localise à l'est de la voie « K » avec laquelle elle partagera le même quai d'accès. Elle sera construite au-dessus des voiries existantes et du bâtiment de la gare destiné aux voyageurs.

3 – Présentation du projet

Le projet a pour objectif principal d'améliorer la circulation et la régularité ferroviaires autour de Lyon et en particulier dans la gare de Lyon Part-Dieu, première gare européenne de correspondance.

Le projet consiste en :

- la création d'une 12ème voie à quai en gare de Lyon Part-Dieu permettant, par effet de décongestion, une amélioration de la circulation ferroviaire dans et autour de Lyon,
- la banalisation des voies K et L permettant leur utilisation dans les deux sens pour améliorer les circulations perturbées, des adaptations du plan de voies permettant des départs et arrivées simultanés sur certaines voies de la gare Part-Dieu.

II – La mise en œuvre du projet

La concertation préalable au titre des articles L.300-2 et R.300-1 du code de l'urbanisme a eu lieu du 17 juin 2013 au 29 octobre 2013.

La décision ministérielle du 2 juin 2015 a approuvé le plan de mobilisation à court et moyen termes dans lequel l'opération « création de la voie L » est identifiée comme l'une des actions de première nécessité, à moyen terme, permettant de contribuer à la mise en qualité de l'exploitation ferroviaire.

Par décision du 15 octobre 2015, le conseil d'administration de SNCF Réseau, a approuvé le programme, avant-projet de l'opération de création de la voie « L » en gare de Lyon Part-Dieu.

Le 7 mars 2016, le directeur territorial de SNCF Réseau Rhône-Alpes Auvergne a demandé, par courrier au préfet du Rhône, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Par arrêté préfectoral n° E-2016-103 du 11 mars 2016 a été prescrite l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie « L » en gare de Lyon Part-Dieu présenté par SNCF Réseau sur le territoire de la commune de Lyon.

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R.122-1 du même code, le projet a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis ainsi que la réponse apportée par SNCF Réseau ont été intégrés au dossier d'enquête.

Les enquêtes publiques se sont déroulées pendant 33 jours consécutifs, du lundi 11 avril 2016 au vendredi 13 mai 2016 inclus, en mairie de Lyon 3^{ème} arrondissement (siège de l'enquête) et en mairie centrale de Lyon (direction de l'aménagement urbain - 198 avenue Jean Jaurès – 69007 Lyon)

À l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur a établi ses rapports et conclusions motivées le 28 juin 2016.

III – Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique

1– L'objet de l'opération

Les objectifs généraux du projet de création de la voie « L » en gare de Lyon Part-Dieu sont les suivants :

- apporter plus de souplesse d'exploitation, notamment pour la gestion du graphique d'occupation des voies (GOV),
- fluidifier le trafic en gare,
- mieux répartir les circulations sur les différentes voies (exploitation en tubes) et abaisser le taux d'occupation des voies,
- résorber plus rapidement les retards grâce à l'amélioration de la souplesse d'exploitation et aux nouvelles simultanités (banalisation des voies K et L),
- améliorer la qualité des correspondances ferroviaires,
- améliorer le confort sur les quais (à offre constante).

Le projet ne modifie pas le nombre de quais. Cependant, comme le quai K est transformé en quai central desservant deux voies, il est élargi à 9m, les accès restant inchangés. Le programme est prévu pour être mis en service en 2022.

2– Le caractère d'utilité publique

Considérant :

- que le projet répond à un besoin impérieux, qui résulte des préconisations en 2011 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) et du rapport de la commission « Mobilité 21 » de juin 2013, classant la création de la voie L en priorité 1 et cette priorité étant parfaitement étayée par les données sur le trafic et son évolution à court terme, présentées dans le dossier,

- que le projet est principalement ferroviaire, la création d'une douzième voie (la voie L) sans modification des accès au quai, étant complétée par une modification du plan de voie de la gare pour

diminuer les cisaillements, et la banalisation des voies K et L pour autoriser la circulation des trains dans les deux sens,

- que la seule restriction exprimée par le public lors de l'enquête publique consiste à considérer le projet comme insuffisant et « dépassé », alors que le dossier indique qu'il répond aux besoins de la période 2022-2030, sans préjudice des solutions à apporter au-delà de 2030,

- que les projets envisagés au-delà de 2030, et évoqués par le CGEDD, (création des voies M et N, possibilité de gare souterraine) ne sont ni finalisés ni envisagés à court terme,

- que les alternatives au projet présenté, s'agissant de reports vers d'autres gares (Perrache, Saint-Exupéry, Jean Macé, St Clair...), ne sont techniquement pas possibles,

- que le choix de réaliser un mur de soutènement pour border la nouvelle voie plutôt qu'un remblai ou une estacade résulte d'un motif économique,

- que le projet une fois réalisé n'a pas d'impact significatif sur son environnement, qu'il s'agisse de l'environnement naturel dès lors que faune et flore sont très peu présentes, ou des problèmes de bruit comme l'indique la réponse de SNCF Réseau à l'avis de l'Autorité Environnementale,

- que la période des travaux va entraîner des impacts significatifs en matière de bruit pour lesquels SNCF Réseau a pris des engagements de nature à réduire ou à compenser les effets négatifs,

- que la simultanéité des travaux de création de la voie L, des aménagements du PEM, des travaux relatifs à l'opération « Two Lyon », et d'autres chantiers sous maîtrise d'ouvrage publique et privée, est prise en compte à travers une Charte d'Organisation des Chantiers (COC) mise en place par la métropole de Lyon ; qu'ainsi la réduction des effets cumulés des différents chantiers devrait être optimisée,

- que le projet bénéficiera au fonctionnement de la gare de la Part Dieu et participera aussi à un meilleur fonctionnement du réseau national,

- que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics que comporte cette opération ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente ;

- que toutes les formalités réglementaires ont été accomplies ;

il apparaît que le projet de création d'une voie « L » en gare de Lyon Part-Dieu présenté par SNCF Réseau, sur le territoire de la commune de Lyon, est d'utilité publique.

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT